

**PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE HUY
COMMUNE DE HAMOIR**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL.**

Séance Conseil du 10 novembre 2009.

**Présents : MM. P. LECERF, Bourgmestre-Président ;
SILVESTRE, PIROTTON, BISSOT, Echevins ;
PONCELET, FLAMAXHE, LONAY, ALLARD,
DALEM, COLIN, LEJEUNE, NUYTS, HAUSMAN, Conseillers ;
POLET, Président du CPAS, voix consultative ;
Ph. GROSJEAN, Secrétaire Communal.**

TAXE SUR LA COLLECTE DES DECHETS.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 31/01/2008, par laquelle il établit une taxe communale sur l'enlèvement des immondices pour les exercices 2008 à 2012 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant ;

Vu la circulaire du 30/09/2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté du 05/03/2008 ;

Vu les précisions complémentaires du Ministre Lutgens du 17/10/2008 relative à la mise en œuvre de ce même Arrêté ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés de ce jour, le 10/11/2009 ;

Considérant que le contrat avec la SA SITA, relatif à la collecte des immondices, prolongé par le Collège communal le 16/02/2005, arrive à échéance le 28/02/2010 ;

Considérant, dès lors, qu'afin d'éviter toute complication juridique, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention à partir du 1er/03/2010 et donc de prévoir une phase de transition en janvier et février 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 07/07/2009, par laquelle il décide de confier à l'Intercommunale INTRADEL la mission de collecter et de gérer la collecte des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, et ce dès le 1er/03/2010 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :*

REGLEMENT TAXE SUR LA GESTION DES DECHETS

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. : Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 1. : *Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2010 à 2012, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.*

Cette taxe demeure fixée telle que prévue par la délibération du Conseil communal, en séance du 31/01/2008 pour les mois de janvier et février 2010 ;

A partir du 1er mars 2010, la taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE PRENANT COURS AU 1ER/03/2010

Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

○ **La partie forfaitaire de cette taxe sur la gestion des déchets est annuelle et comprend :**

En 2010, soit pour 10 mois, entre le 1er mars et le 31 décembre :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC (1 rouleau / an)
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
- 25 vidanges de conteneur, qu'ils contiennent indifféremment des déchets organiques ou résiduels.

Dès le 1er janvier 2011 :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC (1 rouleau / an)
- Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
- 30 vidanges de conteneur.

○ **Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :**

Pour la période du 1er/03/2010 au 31/12/2010, en complément des mois de janvier et février taxé sur base de l'ancienne taxe :

- Pour un isolé : **54,16 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **87,50 €**

- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **120,84 €**
- Pour un second résident : **87,50 €**

Pour les années 2011 et 2012 :

- Pour un isolé : **65 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **105 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **145 €**
- Pour un second résident: **105 €**

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 26 €/ an (21 € pour les 10 mois de l'année 2010).

Article 4. : Principes, exonérations et réductions

- La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
- Sont exonérés de la partie forfaitaire :
les services d'utilité publique de la commune, à savoir : les écoles, les salles communales, le camping communal, le CPAS, la bibliothèque, l'accueil extrascolaire, l'EPN ... et toute personne physique ou morale (et solidairement les membres de toute association), exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et qui déclare éliminer ses déchets par un autre canal.
- Réductions : gardiennes O.N.E. (sur présentation d'une attestation de l'ONE), personnes incontinentes ou dialysées à domicile (sur présentation d'un certificat médical): 50 € de réduction.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 5. : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

- selon le nombre de levées du ou des conteneurs au-delà de 30. (Pour les 10 mois de taxation 2010 : ces chiffres sont portés à 25 levées)
- selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers

au-delà de 60 kg (50 kg en 2010) et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg (25 kg en 2010)

Cette taxe est ventilée en :

- *Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs*
- *Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés*

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application à savoir durant les 2 premiers mois de l'année 2010 par tout ménage et assimilés et, au-delà de la date du 1er mars 2010, pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 9 du présent règlement.

Article 6. : Montant de la taxe proportionnelle

Les déchets issus des ménages:

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

- *0,07 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg/hab.an*
- *0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/hab.an*
- *0,06 €/kg de déchets ménagers organiques*

Les déchets commerciaux et assimilés:

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- *0,13 €/kg de déchets assimilés*
- *0,06 €/kg de déchets organiques*

Article 7. : Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 5 - LES CONTENANTS

Article 8 : *A partir du 1er mars 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.*

Article 9 : *A titre exceptionnel, le collège pourra autoriser certains ménages ou assimilés à utiliser des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel ; dans ce cas, un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages. :*

- *Isolé : 30 sacs de 30 l/an (25 sacs pour les 10 mois de 2010)*

- Ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 l/an (25 sacs en 2010)
- Ménage de 3 personnes et + : 50 sacs de 60 l/an (42 sacs pour 2010)

- Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de 1,20 € pour le sac de 60 litres

TITRE 6 – ELEMENTS NON PREVUS

Article 10. : Les cas non prévus par le présents règlement seront soumis à l'appréciation et à la décision du Collège communal.

TITRE 7 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 11. : Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12. : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

(Mention du 1er avertissement 2010 : taxe forfaitaire

Année suivante : taxe forfaitaire de l'exercice + taxe proportionnelle exercice précédent)

Article 13. : Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14. : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 15. :- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire Communal,
Ph. GROSJEAN

Le Bourgmestre,
P. LECERF

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire Communal,
Ph. GROSJEAN

Le Bourgmestre,
P. LECERF